

Arrêt

n° 273 913 du 10 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après abrégé RDC), d'ethnie musingombe, de religion protestante et vous êtes née le 3 avril 1986 à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : En 2008, vous obtenez votre diplôme en marketing à l'Université protestante du Congo (UPC).

En janvier ou février 2010, toute votre famille étant membre de Bundu Dia Mayala (BDM), vous adhérez également à ce parti et vous devenez mobilisatrice de la jeunesse à partir du mois de mars 2010, fonction que vous occupez jusqu'en décembre de la même année.

Le 7 décembre 2010, alors que vous mobilisez des jeunes en rue lors de la campagne présidentielle et que vous critiquez le président Kabila en raison de ses origines rwandaises, vous êtes enlevée dans la rue par deux agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) qui vous emmènent à Gombé où vous êtes interrogée sur vos liens avec BDM. Vous êtes détenue au cachot pendant trois jours puis vous vous évadez grâce à l'intervention du Major [A.] qui entretient alors une relation avec l'une de vos cousines. Suite à votre évasion, les policiers vous recherchent à votre domicile. Vous quittez alors le Congo, à la fin de l'année 2010, pour rejoindre l'un de vos cousins en Angola.

Arrivée dans ce pays, vous suivez d'abord des cours pour apprendre le portugais puis vous travaillez pendant environ six mois en tant que secrétaire dans une société de prestation de services détenue par votre petit ami angolais, [J. A.]. Vous lancez ensuite votre propre commerce de vente de coiffures « brésiliennes » et vous vous installez à Luanda, tout en poursuivant votre relation avec votre petit ami.

Votre petit ami, désireux de voyager avec vous, vous fait faire un passeport angolais avec lequel vous voyagez avec lui en France et en Belgique en 2014 et en 2015.

Vous cessez votre activité professionnelle en 2017 et c'est votre petit ami [J. A.] qui subvient à vos besoins.

Vous effectuez votre dernier voyage en couple, à destination du Portugal, dans le cadre d'un voyage d'affaires de votre compagnon, au mois de juillet ou au mois d'août 2018. Vous séjournez pendant trois ou quatre jours au Portugal avant de regagner l'Angola en transitant par Dubaï.

En septembre 2018, votre petit ami vous donne son ancien téléphone. Vous y découvrez des messages prouvant son infidélité et vous décidez de rompre avec lui.

Votre petit ami vous menace alors de faire de votre vie un cauchemar et vous dénonce auprès des autorités angolaises en tant que citoyenne congolaise possédant des documents angolais. Les autorités angolaises viennent perquisitionner votre domicile en votre absence et saisissent votre passeport. Elles arrêtent également un jeune garçon de nationalité congolaise qui vivait à votre domicile.

Vous quittez l'Angola deux jours plus tard pour retourner au Congo. Vous vous installez pendant deux semaines chez une amie dans la commune de Bandalungwa avant de regagner le domicile familial à Ndjili. Si vous avez pris des distances avec BDM depuis votre départ du Congo en 2010, vous êtes malgré tout restée en contact avec certains dirigeants du parti via votre sœur et avez continué à cotiser pour le parti via votre sœur également. Vous partagez aussi les publications de [N. M. N.] sur les réseaux sociaux.

Le 8 novembre 2018, la police congolaise vous arrête au domicile de vos parents suite à une dénonciation d'un habitant du quartier. Vous êtes détenue pendant trois jours au cachot de Matete puis libérée suite à l'intervention de Maître [F. M.], avocat du parti. Votre libération est cependant conditionnée à la signature d'un document dans lequel vous confirmez faire partie des membres de BDM détenus à la prison de Ndolo suite à des événements qui ont eu lieu en 2017, ce qui n'est pourtant pas le cas.

Le 14 novembre 2018, deux jours après votre retour au domicile de vos parents, vous êtes une nouvelle fois arrêtée par des policiers qui vous emmènent dans une résidence privée de la commune de Ngaliema. Là, vous êtes violée à quatre reprises par le porte-parole de la police congolaise, [P. M. M.]. Vous êtes ensuite libérée à la condition de garder le silence sur les événements liés à cette séquestration.

De retour à votre domicile, après discussion avec votre père et des membres du parti, vous décidez de porter plainte contre cette agression. Vous vous rendez à cette fin à l'auditorat militaire où, après vous avoir demandé l'objet de votre démarche, la secrétaire vous demande de revenir dans deux jours, prétextant l'absence de sa collègue pour ne pas enregistrer votre plainte.

Dès le lendemain, vous recevez des appels et des messages de menaces. Votre père contacte alors un passeur qui vous fournit un passeport belge d'emprunt au nom de [N. K.].

Vous quittez illégalement le Congo la nuit du 7 au 8 décembre 2018, munie de ce passeport d'emprunt et accompagnée par un passeur, Monsieur [A.]. Vous arrivez en Belgique le 8 décembre 2018 et introduisez votre demande de protection le 4 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une copie de votre passeport congolais, votre carte originale de membre de BDM, votre carte de cotisation auprès de BDM et une attestation de témoignage émanant de Maître [P. K. T.]. Vous avez aussi transmis vos commentaires suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous invoquez, d'une part, votre crainte envers les autorités congolaises qui vous recherchent car vous avez été dénoncée en raison de vos liens avec BDM et, d'autre part, le porte-parole de la police congolaise, [P. M. M.], en raison de votre séquestration lors de laquelle il vous a violée à plusieurs reprises. En cas de retour en Angola, vous invoquez votre crainte envers votre ex-petit ami [J. A.] qui vous menace du fait de votre rupture. Vous craignez aussi les autorités angolaises car elles ont été mises au courant par [J. A.] que vous détenez des documents angolais obtenus frauduleusement.

Force est cependant de constater que plusieurs éléments de votre dossier empêchent de croire à votre récit, tel que vous le présentez.

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Or, force est de constater que si vous affirmez avoir pour seule nationalité la nationalité congolaise (NEP p. 4), il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous possédez également la nationalité angolaise. En effet, votre nationalité angolaise est attestée par votre carte d'identité et par votre passeport angolais (cf. fiche « Informations sur le pays », dossier visa). Si vous affirmez avoir obtenu frauduleusement ces documents via votre ex-petit ami (NEP p. 14, 16, 22 + dossier administratif, remarques suite à l'envoi des notes), rien dans votre dossier ne permet cependant de tenir ces propos pour établis. En outre, interrogée au sujet des documents angolais en votre possession, vous affirmez dans un premier temps détenir uniquement un passeport angolais (NEP p. 16 et 20).

Confrontée au fait que la copie de votre carte d'identité angolaise est jointe à votre dossier visa, introduit pour obtenir le visa qui vous a permis de voyager au Portugal en août 2018, vous commencez par prétendre que c'est un passeport angolais (délivré en juillet 2014) et non une carte d'identité angolaise que vous détenez avant d'émettre l'hypothèse que votre petit ami a peut-être fait des démarches en ce sens (NEP p. 43), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général puisque votre carte d'identité

vous a été délivrée en décembre 2015 sur la base de vos empreintes (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa). Interrogée en entretien à ce sujet, vous affirmez que vous n'avez rien fait, que c'est votre petit ami qui a fait toutes les démarches et vous a amenée dans des bureaux pour prendre vos empreintes et votre photo, ajoutant que vous ne savez rien de plus à ce sujet (NEP p. 20 et 42). Ces déclarations ne permettent nullement d'attester que vous avez obtenu ces documents de manière frauduleuse comme vous le prétendez. Si, suite à l'envoi des notes d'entretien, vous précisez une nouvelle fois qu'il est possible que votre ex-petit ami ait obtenu d'autres documents via son réseau, vous n'apportez cependant pas la moindre explication sur la manière dont il aurait pu obtenir ces documents.

Ajoutons que vous affirmez avoir voyagé avec ce passeport angolais en France et en Belgique en 2014 et 2015 et avoir également voyagé au Portugal avec votre ex-petit ami au mois de juillet ou au mois d'août 2018 (NEP p. 15). Il ressort en outre de votre dossier administratif que vous avez effectivement obtenu un visa délivré par les autorités portugaises le 13 août 2018, valable du 25 août 2018 au 9 septembre 2018, et qu'il est donc établi que les autorités portugaises ont jugé que votre carte d'identité et votre passeport angolais sont authentiques (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa). Dès lors, votre nationalité angolaise est établie.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer, dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la RDC et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Angola, ni qu'en cas de retour en Angola, vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, interrogée sur vos craintes en cas de retour en Angola, vous faites référence, comme vu précédemment, au fait que vous risquez des problèmes avec les autorités angolaises car votre ex-petit ami vous aurait dénoncée auprès de celles-ci pour possession de documents frauduleux (NEP p. 20, 40 et 41 + dossier administratif, commentaires suite à l'envoi des notes). Or, au vu de ce qui précède, cet élément n'est pas établi, ce qui empêche de croire en votre crainte vis-à-vis des autorités angolaises telle que vous l'évoquez.

Par ailleurs, au vu des éléments de votre dossier, il est établi que vous avez voyagé au Portugal au mois d'août 2018, que vous disposiez d'un visa Schengen valable jusqu'au 25 novembre 2018 et, bien que cela vous a été demandé en entretien (NEP p. 44), vous n'apportez aucune preuve de votre retour en Angola après cette date de sorte que ce retour n'est en rien établi. De plus, votre récit des problèmes allégués en Angola ne présente pas une consistance telle qu'il pourrait, à lui seul, attester de votre retour dans ce pays (NEP p. 22, 23, 41 et 42). La crédibilité de votre récit sur les faits que vous auriez vécus en Angola après votre séjour au Portugal s'en voit dès lors une nouvelle fois remise en cause.

De surcroît, concernant les circonstances de votre voyage au Portugal, si vous déclarez avoir voyagé au Portugal pendant 3 ou 4 jours avec votre ex-petit ami [J. A.] (présenté comme à la base de votre fuite d'Angola), force est de constater que votre dossier visa ne contient aucun élément concernant cette personne mais qu'il contient par contre un document d'assurance et une réservation d'hôtel, non pour 3 ou 4 jours, mais du 25 août 2018 au 9 septembre 2018, à votre nom et à celui de Monsieur [Ar. M.], le nom de [J. A.] n'apparaissant nulle part dans ledit dossier. Confrontée sur ce point en entretien, vous expliquez sans convaincre que Monsieur [Ar.] est un associé de votre ex-petit ami, ce qui ne permet cependant nullement de comprendre la raison pour laquelle ce seul nom figurerait dans les documents remis à l'appui de votre dossier visa, dans lequel le nom de [J. A.] est totalement absent (NEP p. 43 et 44). Partant, vos problèmes allégués avec [J. A.] s'en trouvent une nouvelle fois remis en cause.

Ajoutons encore que vous ne savez rien des suites de la perquisition alléguée de votre domicile en Angola, que vous n'apportez aucune information sur ce qu'est devenu ce petit ami après votre rupture (NEP p. 41) et que si ce n'est les démarches prétendues de cet homme auprès des autorités angolaises (lesquelles ne sont pas établies), vous déclarez ne pas savoir ce qu'il peut vous faire (NEP p. 20).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola ou un risque réel d'atteintes graves en raison de votre rupture avec votre ex-petit ami [J. A.] et de ses démarches alléguées auprès des autorités angolaises.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis de l'Angola et vous n'invoquez aucune activité politique exercée en Angola (NEP p. 17 et 20).

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de l'Angola, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre passeport congolais atteste de votre identité et de vos démarches auprès des autorités congolaises en novembre 2018. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Toutefois, quand bien même cette pièce permettrait d'établir la réalité de votre nationalité congolaise, elle reste sans pertinence pour établir que les documents angolais dont vous vous êtes servi pour obtenir un visa pour l'espace Schengen seraient des faux.

Votre carte de membre de BDM ainsi que votre carte de cotisation attestent de votre appartenance au parti BDM, ce qui n'est pas non plus remis en cause à ce stade.

Quant à l'attestation portant témoignage émanant de Maître [P. K. T.], avocat au sein de BDM, celle-ci mentionne votre activisme au sein de ce parti dont vous êtes membre depuis mars 2010. Elle fait ensuite état des problèmes que vous avez vécus au Congo en décembre 2010 puis en novembre 2018. Relevons que cette attestation n'apporte aucun élément sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Angola de sorte qu'elle ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Enfin, vos remarques transmises suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel n'apportent pas d'éléments, au vu de ce qui précède, susceptibles de renverser le sens de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante prend un moyen unique qu'elle décline comme suit :

« Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

-des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

-des obligations de motivation et du devoir de minutie ».

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. Rapport Transparency International 2020 ;
4. Article Alerte, « Un avenir prometteur : les efforts récents de l'Angola pour lutter contre la corruption », dd. 06.10.2021 ;
 5. Article voaafrique, « La lutte contre la corruption en Angola ratisse large », dd. 19.05.2021 ;
 6. Article Jeune Afrique, « Angola : quand la croisade anticorruption se retourne contre João Lourenço », dd. 14.10.2020 ;
 7. Loi angolaise sur la nationalité n° 2/2016 du 15 avril 2016 ;
 8. Constitution RDC ;
 9. Loi congolaise sur la nationalité ;
 10. Article AllAfrica, « Angola : L'opération « transparence » élargie dans tout le pays », dd. 10.01.2019 ;
 11. Article AA, « Des centaines de Congolais expulsés de la Zambie et de l'Angola », dd. 07.09.2021 ;
 12. Rapport HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021 ;
 13. Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020 ;
 14. Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant-e-s immédiatement et sans condition », dd. 19.01.2021 ;
 15. COI Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020 ;
 16. Article RFI dd. 24.09.2021 ;
 17. Article TV5Monde dd. 16.09.2021 ;
 18. Article Arfik.com dd. 25.04.2021 ;
 19. Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021 ;
 20. Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 15.02.2018 ;
 21. Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », dd. 10.07.2017 ;
 22. Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 19.09.2017 ;
 23. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020 ;
 24. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;
 25. COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa » dd. 18.10.2021 ;
 26. Rapport publié par la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada, dd. 20.07.2018 ;
 27. Article FDS, « Un trafic de faux papiers congo-angolais démantelé en Rhône-Alpes », dd. 07.07.2012 ;
 28. Article L'Afrique La Tribune, « Angola-Portugal : Isabel dos Santos fait valoir de « faux passeport et emails » à la base de ses déboires », dd. 12.05.2020 ;
 29. Article Angop, « Les autorités préparent le lancement du passeport biométrique », dd. 02.06.2021 ;
 30. Copie du passeport congolais ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise et d'ethnie musingombe, invoque une crainte, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), à l'encontre de ses autorités nationales, en raison de ses liens avec le parti « Bundu Dia Mayala ». Elle déclare également redouter en RDC le porte-parole de la police congolaise qui l'aurait séquestrée et violentée. Elle ajoute avoir vécu en Angola de la fin de l'année 2010 au mois de septembre 2018 et expose ne pas pouvoir non plus retourner dans ce pays dès lors qu'elle y a obtenu frauduleusement des documents d'identité et que son ancien petit ami la menace.

3.5. Dans sa décision, la partie défenderesse observe tout d'abord que si la requérante affirme posséder uniquement la nationalité congolaise, il ressort pourtant des informations objectives en sa possession qu'elle dispose également de la nationalité angolaise, tel qu'attesté par les copies de sa carte d'identité et de son passeport angolais qui figurent dans le dossier visa qu'elle a introduit auprès des autorités portugaises compétentes en août 2018 (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a obtenu ces documents frauduleusement ne peuvent être tenues pour établies. Elle estime qu'à la lumière de ces constats, la requérante se doit « [...] de démontrer, dans le cadre de [sa] demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont [elle détient] la nationalité, en l'occurrence la RDC et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent [lui] offrir la protection nécessaire ». Or, la partie défenderesse expose, ensuite, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que la requérante n'a pas fait valoir de manière crédible qu'elle éprouve « [...] une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Angola, ni qu'en cas de retour en Angola, [elle court] un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ». Elle relève enfin que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale « [...] ne permettent pas de renverser le sens de cette décision ».

3.6. Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle constate tout d'abord que cette motivation « [...] se positionne essentiellement sur la nationalité angolaise, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tient pour établie » alors qu'à son estime, rien n'indique que « [...] que les autorités angolaises [lui] reconnaîtront cette nationalité [...], puisque les documents d'identité qu'elle a obtenus l'ont été frauduleusement ». Elle développe longuement son argumentation sur ce point tout en se référant à des informations objectives qu'elle joint à son recours. Elle insiste en particulier sur les divergences entre les données qui figurent sur son passeport congolais et sur son passeport angolais (notamment pour ce qui est de son lieu de naissance), sur « la corruption qui gangrène l'Angola » ainsi que sur les législations angolaises et congolaises en matière de nationalité. A cet égard, elle soutient, d'une part, qu'elle « [...] ne saurait avoir obtenu

légalement la nationalité angolaise puisqu'elle n'entre manifestement pas dans les conditions de la loi angolaise pour [l']obtenir [...] » et, d'autre part, que dès lors que l'authenticité de son passeport congolais n'est pas contestée et que la législation congolaise n'autorise pas la double nationalité, « [...] il est tout à fait impossible [qu'elle] ait obtenu, ou à tout le moins conserve actuellement, la nationalité angolaise ».

Elle critique ensuite les différents motifs de la décision concernant les craintes et risques qu'elle invoque vis-à-vis de l'Angola tout en insistant sur « sa vulnérabilité particulière ».

Elle regrette enfin que la décision attaquée ne se prononce en rien sur ses « [...] craintes de persécution [...] ni sur la protection subsidiaire, en cas de retour en RDC ». Elle se base sur différentes « [i]nformations générales pertinentes » concernant la « [s]ituation des opposants politiques en RDC », la « [r]épression des membres du BDM/BDK plus particulièrement » et la « [s]ituation des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC » pour en arriver à la conclusion que compte tenu de son « [...] profil [...] et des persécutions passées et établies, il convient de considérer [qu'elle] court le risque d'être à nouveau persécutée en cas de retour en RDC ».

3.7. Dans sa note d'observations du 15 février 2022, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

3.8. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.9. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la ou des nationalités que possède la requérante afin de déterminer le pays par rapport auquel le bien-fondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.10. Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, la requérante soutient dans sa requête qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise. Elle répète qu'elle a obtenu les documents d'identité joints à son dossier de visa par fraude et estime en conséquence que sa demande de protection internationale ne peut pas être analysée par rapport à l'Angola.

3.11. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'occurrence des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires sur la question de la ou des nationalités que possède la requérante.

En effet, à ce stade, des incertitudes demeurent quant au fait que la requérante détienne effectivement la nationalité angolaise. En l'état du dossier, il ne peut être exclu que cette dernière ait pu obtenir ses documents d'identité angolais par fraude, tel qu'elle l'invoque en termes de requête, d'autant plus que le lieu de naissance qui figure sur les copies de ses documents angolais joints au dossier visa évoqué *supra* ne correspond pas à celui inscrit sur la copie du passeport congolais qu'elle présente.

En outre, au vu des pièces produites au dossier de procédure (v. pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 27, 28 et 29 annexées à la requête), le Conseil s'interroge aussi sur les circonstances dans lesquelles la requérante aurait pu acquérir officiellement la nationalité angolaise.

En conséquence, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction de la présente demande est nécessaire pour éclaircir ces différents points. Dans le cadre de celle-ci, il serait utile de donner la possibilité à la requérante de s'exprimer - ce qu'elle n'a pu faire lors de l'audience du 13 mai 2022 puisqu'elle justifie d'un empêchement à se présenter à cette même audience pour des raisons médicales (v. dossier de la procédure, pièce 7) - et, le cas échéant, de produire l'original de son passeport congolais.

3.12. Au demeurant, à l'issue de cette nouvelle instruction, dans l'hypothèse où la requérante ne justifierait que de la seule nationalité congolaise, il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur les craintes et risques qu'elle pourrait encourir en cas de retour en RDC, analyse à laquelle elle s'abstient de procéder en l'état.

4. En définitive, le Conseil considère qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces jointes à la requête.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD